

TROISIÈME LETTRE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,
A M. LE DUC DE BROGLIE.

Langres, le 22 avril 1844.

Monsieur le duc,

Vous avez certainement compris beaucoup mieux que je n'ai pu les apprécier, les graves et désastreux inconvéniens qui résulteraient du parti pris contre la vraie liberté d'enseignement. Vous avez même dû entrevoir celui par l'exposé duquel nous terminerons cette troisième lettre. Ces inconvéniens qui se traduiraient plus tard en désastres publics, vous, Monsieur le rapporteur, et vos illustres collègues de la commission, vous n'avez pu vous résigner à les accepter et surtout à les proposer, que par un seul motif, la crainte de malheurs plus grands encore. J'avoue que cette considération serait grave si elle était vraiment fondée : mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que ces malheurs prévus comme devant être le produit de la liberté que nous invoquons, fussent énormes pour excuser une injustice légale, et pour l'emporter sur la perte des croyances, sur la perte des âmes, sur la ruine de la société. Si donc la liberté d'enseignement devait produire des malheurs plus grands et au-si certains que ceux qui résulteraient certainement du monopole légalisé, les partisans de la liberté pourraient être légitimement invités à renoncer à leurs droits ; mais s'il n'en est pas ainsi, si c'est le contraire qui est vrai, évidemment tous les hommes de bien doivent réprover le monopole. Voyons donc ce que l'on pourrait avoir à craindre de la liberté.

Vous comprenez, Monsieur le duc, que j'ai lu votre Rapport avec quelque attention. Or, je n'y ai trouvé que trois objections contre l'objet de nos demandes. La première y est développée assez longuement, mais sans aucune preuve à l'appui. Les deux autres y sont à peine indiquées.

1^o. La demande d'une liberté d'enseignement comme en Belgique est étrange et ne mérite pas qu'on en délibère sérieusement (c'est tout ce qui résulte du Rapport, depuis la ligne 29 jusqu'à la ligne 102, col. 2, p. 925 du *Moniteur*).

2^o. Avec la liberté, les congrégations religieuses entreraient dans l'enseignement (c'est ce que l'on peut conclure de la fin du § 2).

3^o. Le clergé veut avoir pour lui-même le monopole de l'enseignement (c'est ce que l'on prétend entrevoir dans le § 7).

Vous le savez, Monsieur le duc, c'est là tout ce qu'on oppose pour repousser nos droits, réfuter nos raisonnemens et se résigner aux immenses malheurs du monopole. Veuillez donc nous permettre d'examiner avec vous la valeur de cette triple difficulté.

1^o. Vous connaissez, Monsieur le rapporteur, que le droit d'enseigner est en France, un droit constitutionnel, un vrai droit civique ; vous reconnaissez que le régime de la censure préalable en matière d'enseignement doit être aboli : or, c'est là dans notre sens, la liberté comme en Belgique ; vous reconnaissez que, dans plusieurs des écrits qui vous ont été distribués, dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour, on réclame avec instance la liberté absolue de l'enseignement telle qu'elle existe en Belgique ; vous auriez pu reconnaître encore, sans aucune crainte d'erreur, que c'est même la liberté que demandent la plupart des évêques de France, plus de 30,000 prêtres, plusieurs millions de fidèles catholiques... et cependant vous ajoutez que, malgré le nombre des pétitions qui vous ont été remises, malgré l'extrême vivacité des vœux exprimés par les pétitionnaires, vous estimez qu'il n'y a pas lieu de délibérer sérieusement sur ces demandes. Mais c'est donc que des faits énormes vous ont démontré que ces demandes, que ces vœux, que ces instances ne méritent aucune espèce de considération ? Non, car vous ne citez aucun fait, vous n'en laissez même soupçonner aucun. Mais c'est donc que des renseignemens très-surs vous ont appris que la Belgique a lieu de se repentir beaucoup de la liberté qui règne sur elle depuis quatorze ans ? Non, car vous avouez que les documens officiels vous manquent, et que vous n'affirmez rien à ce sujet. Quoi ! messieurs les commissaires, une demande solennelle vous est faite par une multitude innombrable, par la portion la plus religieuse de la société, avec d'instances prières ; vous n'avez rien de positif contre cette demande, vous n'osez rien affirmer à son sujet ; et vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer sérieusement !

Vous ne pouvez, dites-vous, rien affirmer sur l'Etat de la Belgique, parce que les documens vous manquent. Mais, Messieurs, permettez-moi de vous dire que vous vous méprenez ; vous aviez des documens, sinon officiels, au moins très-dignes d'attention, sur l'Etat de la Belgique. Nous-même nous

avons eu l'honneur de vous faire remettre, et nous nous permettons de vous adresser de nouveau, sur cette question, un document fort authentique. Il est vrai qu'il est tout entier favorable à la liberté d'enseignement ; il est vrai que c'est une statistique où les preuves sont formulées en chiffres qu'aucun journal universitaire n'a osé démentir, et d'où il résulte qu'en Belgique, sous le régime de la liberté, 1^o. le nombre des institutions secondaires a presque doublé ; 2^o. le nombre des élèves a plus que doublé ; 3^o. les collèges de l'Etat, loin de souffrir de la concurrence, ont considérablement gagné et en nombre et en valeur morale ; 4^o. enfin les mœurs publiques se sont améliorées au point que de 1834 à 1841, il y a eu une diminution de 33 pour cent dans le nombre des délits tandis qu'il est bien reconnu qu'en France ce nombre va toujours croissant ; et il est bon d'ajouter qu'à cette époque de 1841 il y avait en France 1 accusé sur 4,334 habitans, et en Belgique seulement 1 sur 9,955, beaucoup moins que moitié. Quoi ! Messieurs, c'est le régime qui a amené cet état de choses que l'on vous demande ; on s'appuie pour vous le demander sur des droits que vous avouez, sur des documens que vous possédez, et vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer sérieusement !

Vous, croyez-vous absolument obligés d'attendre des documens officiels ? Mais, Messieurs, vous venez d'en recevoir. Lorsque tout récemment le gouvernement belge, peut-être par quelque influence étrangère, peut-être par le désir naturel à tout pouvoir de reconquérir quelque suprématie, lorsque le gouvernement belge proposa une modification à la composition nationale du jury d'examen, avez-vous remarqué un seul mot d'un seul représentant, quel que fut son parti, contre la liberté d'enseignement dont jouit la Belgique ? C'était bien l'occasion d'en signaler les inconvéniens, puisqu'il s'agissait de lui porter, au moins indirectement et de loin, une première atteinte. Cependant on ne l'a pas fait ; tous, et le ministre Nothomb lui-même, et les partisans du projet, ont commencé par protester de leur respect pour la liberté conquise : non-seulement on ne lui a pas reconnu de tort, mais, chose étrange ! on ne lui a pas même attribué d'abus. On eût pu le faire, sans que personne fût en droit d'en tirer la moindre conséquence, mais on ne l'a pas fait. Tous, tous, après quatorze ans d'expérience, ont salué leur liberté d'enseignement comme la gloire de leur pays et la source de toutes les prospérités nationales. Messieurs, vous saviez cela : le *Moniteur Français* lui-même, tout en choisissant dans les débats belges ce qui pouvait être favorable à votre Université, n'avait pas pu vous laisser ignorer l'attachement inébranlable de tous les Belges pour la liberté complète de l'enseignement. Il me semble que vous en saviez assez pour en conclure que nos réclamations, nos vœux et nos instances, n'étaient pas entièrement indignes de votre examen. Pour nous évidemment, nous sommes en droit d'en conclure que cette première objection tourne glorieusement à l'avantage de notre cause, et qu'il suffit de jeter les yeux sur la Belgique pour comprendre qu'en demandant la liberté d'enseignement, loin d'appeler aucun malheur sur notre patrie, nous y appelons un grand bien pour tous, et un avantage inappréciable pour chacun. Donc, point de malheurs à craindre déjà de ce côté.

Mais 2^o, avec la liberté, les congrégations religieuses entreraient dans l'enseignement. Nous avons dans notre troisième Examen sur la question (ch. III, § 2), combattu et réprouvé, pour le fond comme pour la forme, l'exclusion des congrégations, telle que la proposait le projet ministériel : nous regrettons beaucoup, nous ne comprenons aucunement que la commission l'ait adoptée sans amendement, ni pour la forme ni pour le fond ; et nous pouvons vous assurer, monsieur le rapporteur, que si vous saviez comme nous ce que c'est qu'une conscience catholique, vous n'eussiez jamais prononcé cette phrase : "Etes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation non autorisée ? Quel est l'homme consciencieux qui puisse trouver cette question embarrassante ?" Monsieur le duc, cette question par sa nature n'est pas seulement un embarras, elle peut devenir un horrible tourment de conscience et même un tout autre supplice. Ce sont des questions de ce genre qu'au XV^e siècle on adressait en Angleterre par ordre d'Elisabeth : "Avez-vous, ou n'avez-vous pas assisté à la messe ? vous êtes-vous ou ne vous-êtes pas confessé ? Ce sont encore des questions de ce genre que pendant trois cents ans on adressa juridiquement aux premiers fidèles : "Etes-vous ou n'êtes-vous pas chrétien ?" Il y a cette différence entre les tribunaux de la vraie justice humaine et ceux des persécuteurs, que dans les premiers on interroge l'accusé sur ses méfaits ; dans les autres au contraire on le questionne sur ses œuvres saintes, et c'est également pour punir !! Monsieur le duc, ce que